

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Prévoyance est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès, en complément des prestations de la Sécurité sociale française. Le présent dispositif est conforme en tous points aux obligations conventionnelles de Prévoyance de l'employeur telles qu'elles résultent de l'Accord National des salariés non cadres en agriculture, à la date du 1er janvier 2022, dans lequel l'Institution AGRI PRÉVOYANCE est référencée par les employeurs et les salariés de la profession.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Salariés non cadres ayant au moins 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.

LES GARANTIES PREVUES AU CONTRAT

Incapacité temporaire de travail :

✓ Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité temporaire de travail faisant suite à une maladie ou à un accident constaté par un médecin et ouvrant droit à la perception des indemnités journalières du régime de base de la Sécurité sociale.

Incapacité permanente de travail :

✓ Versement d'une pension complémentaire en cas d'attribution par le régime de base de la Sécurité sociale d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66% dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Décès :

✓ Versement d'un capital en cas de décès du salarié (ou par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive).

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Option mensualisation légale

Option mensualisation légale améliorée

Option incapacité temporaire de travail (Majoration de l'indemnité journalière complémentaire)

Option incapacité permanente de travail : Invalidité catégorie 2 ou 3 (Majoration de la pension complémentaire)

Option incapacité permanente de travail professionnelle : taux d'incapacité supérieur ou égal à 66,66% (Majoration de la pension complémentaire)

Option décès majoration enfant

Option rente d'éducation

Option frais d'obsèques



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La dépendance
- ✗ Tout sinistre survenu en dehors de la période de validité du contrat (sauf en cas de maintien de garanties).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

sont exclus les risques de décès résultant :

- ! de la participation à une guerre civile ou étrangère ;
- ! du fait volontaire du bénéficiaire du capital décès.

Principales restrictions:

- ! Existence d'une franchise en incapacité de travail dans certains cas (modalités précisées aux Conditions Générales).
- ! Tout versement en cas d'incapacité temporaire ou permanente de travail qui conduirait le salarié à disposer de ressources supérieures à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué son activité normalement au même poste de travail et pendant la période considérée.



Où suis-je couvert(e) ?

Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine des sanctions prévues dans la documentation contractuelle

- A la souscription du contrat :

Remplir avec exactitude et signer le bulletin d'adhésion

Affilier l'ensemble des salariés appartenant au groupe assuré

Remettre la notice d'information au salarié contre décharge

Fournir la liste des salariés à assurer et des anciens salariés en portabilité

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

- En cours de contrat :

Informers l'assureur en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale, d'ouverture d'une procédure collective, de toute arrivée ou départ de salariés

Régler la cotisation prévue au contrat

Informers les salariés des modifications apportées à leurs droits et obligations suite à une révision du régime avant la prise d'effet de la modification

Prévenir les salariés lorsqu'ils sortent du groupe assuré des conditions pour lesquelles ils peuvent bénéficier de la portabilité ou du maintien des garanties frais de santé sous forme de contrat individuel

Répondre aux questions de l'assureur ou du délégataire de gestion relatives à l'application du contrat

Fournir à l'assureur les éléments nécessaires à la gestion du contrat santé, notamment les entrées et sorties du personnel

Respecter le dispositif légal de la DSN

- En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre à l'assureur :

En cas d'invalidité : dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'invalidité de la Sécurité sociale ;

En cas d'incapacité de travail : dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'arrêt de travail ;

En cas de décès : dans un délai de 10 ans à compter de la date de survenance du décès.

Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables aux échéances et selon les modalités prévues au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion au contrat prend effet à la date mentionnée au bulletin individuel d'affiliation. L'adhésion a une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf dénonciation dans les cas et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion au contrat par l'entreprise adhérente ou par l'Institution s'effectue au moins deux mois avant la date d'échéance, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours pour que l'adhésion au contrat cesse de produire ses effets au 31 décembre de cette même année.

Les modalités de résiliation par l'entreprise adhérente sont prévues à l'article L.932-12-2 du Code de la sécurité sociale.

AGRICA PREVOYANCE représente AGRI PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n°493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - www.groupagric.com
OCIRP – Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance – Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. 17, rue de Marignan – 75008 Paris

Les organismes assureurs sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS cedex 09